

CHAPITRE V

OPERATIONS RELATIVES AU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET A LA REPARTITION DES SIEGES

Remarques importantes:

Le Service Public Fédéral Intérieur met, lors de ces élections, gratuitement à disposition des bureaux électoraux principaux un software agréé de répartition des sièges et de désignation des élus en exécution de l'article 165 du Code électoral. Si un bureau électoral principal souhaite néanmoins recourir à son propre software pour la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants sur son ressort territorial, ce software propre devra être agréé sur avis d'un organisme de contrôle agréé en application de l'article 165 du Code électoral.

Au niveau du bureau principal de canton, le SPF Intérieur met gratuitement à disposition un software de totalisation des voix. Ce software doit obligatoirement être utilisé au niveau de chaque bureau principal de canton. Les bureaux principaux électoraux recevront des instructions spécifiques à ce sujet.

Historique

Dans ce chapitre, et il y a lieu d'attirer l'attention sur le nouvel article 165 du Code électoral, inséré par la loi du 18 décembre 1999 en modifié par la loi du 12 août 2000 :

« Les logiciels utilisés pour le recensement tant partiel que général des voix, ainsi que pour la répartition des sièges, tant au niveau du canton que de la circonscription, de la province ou du collège, doivent être agréés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de l'organisme reconnu à cette fin par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, avant le jour de l'élection en vue de laquelle leur utilisation est prévue ».

- Cet article est inséré au Code électoral afin d'éviter que les bureaux principaux n'utilisent des programmes informatiques présentant des défauts quant au recensement des votes et quant à la répartition des sièges par les candidats, conformément à la législation électorale en vigueur.
- Selon cet article, le Ministre de l'Intérieur est chargé d'agréer les logiciels de recensement des voix et de répartition des sièges, sur avis de l'organisme agréé à cette fin par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. La loi prévoit que cet organisme remplit sa mission à partir du 1^{er} janvier 2003.
- Un règlement identique a été pris conformément à l'article 2, § 2 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, modifiée par la loi du 12 août 2000 (Moniteur belge du 25 août 2000). Selon cet article, le Ministre de l'Intérieur est également chargé de constater, sur l'avis d'un organisme agréé, si les systèmes du vote automatisé sont conformes aux conditions générales d'agrément déterminées par la loi du 18 avril 1994.
- L'objectif du législateur (à la suite de la loi du 12 août 2000) est, dans le cadre d'une politique d'ouverture et de transparence, d'associer un organisme indépendant spécialisé en cette matière, au processus conduisant à la délivrance par le Ministre de l'Intérieur de l'agrément de conformité sollicité par les fournisseurs de ces systèmes et logiciels. Le Ministre de l'Intérieur n'est plus seul à décider à ce sujet. Cet organisme doit en outre être agréé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Le fait de confier à un organisme indépendant le soin de

vérifier la conformité de ces matériels et de ces logiciels ne peut que contribuer à accroître le contrôle démocratique sur leur fiabilité.

- En vue de l'agrément des organismes consultatifs, il a été fait appel, comme cela s'effectue en d'autres domaines, à une procédure d'accréditation, et non à une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché public. Lors de pareille procédure, tous les organismes qui satisfont aux conditions fixées au préalable peuvent être agréés par le Roi pour assister le Ministre de l'Intérieur lors de la délivrance de l'agrément de conformité sollicité. Les organismes agréés pourront entrer mutuellement en compétition. Voir l'appel aux candidatures du 25 septembre 2002 en vue de l'obtention d'un agrément en tant qu'organisme de consultation pour les systèmes de vote automatisé et les logiciels électoraux (Moniteur belge du 8 octobre 2002).

Les fournisseurs des systèmes et des logiciels devront, pour pouvoir obtenir un agrément, s'adresser à l'un des organismes agréés qui remettra un avis à l'appui duquel le Ministre de l'Intérieur décidera d'accorder ou non cet agrément. Les fournisseurs supporteront le coût de cet avis.

- Par l'arrêté royal du 18 décembre 2002 (Moniteur belge du 10 janvier 2003), pris après avoir été délibéré en Conseil des Ministres : la S.A. « BUREAU VAN DIJK (BVD), Ingénieurs-Conseils en gestion », dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 250 a été agréé en tant qu'organisme d'avis .
- Par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 (Moniteur belge du 6 octobre 2006), pris après avoir été délibéré en Conseil des Ministres: les sociétés PRICE WATERHOUSECOOPERS (PWC) SCRL, dont le siège est établi à 1932 SINT-STEVENSWOLUWE, Woluwedal 18; SYSQA BV, dont le siège est établi à 1322 AD ALMERE (Pays-Bas), Kabelstraat 5 et VERDONCK, KLOOSTERS EN ASSOCIATES (VKA) BV, dont le siège est établi à 2719 EN ZOETERMEER (Nederland), Baron de Coubertinlaan, 1, ont également été agréées en tant qu'organisme d'avis.

Les 5 sociétés précitées ont posé leur candidature en tant qu'organisme chargé de remettre un avis concernant l'ensemble des systèmes et logiciels de vote automatisé et aussi en tant qu'organisme chargé de remettre un avis pour les logiciels de recensement des voix, de répartition des sièges entre les listes et de désignation des élus et des suppléants.

A. OPÉRATIONS À ACCOMPLIR PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

1. Recensement général des votes.

109. J'attire votre attention sur le moment auquel doivent s'effectuer les opérations de recensement général et celles de répartition des sièges et de désignation des élus et des suppléants.

Aux termes de l'article 161 avant dernier alinéa du Code électoral le président du bureau principal de canton envoie au président du bureau principal de circonscription les doubles des tableaux de dépouillement et le tableau récapitulatif (formule AB/11 ou AB/25bis), immédiatement après les opérations finales du dépouillement.

Le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au président du bureau principal de